Image not found or type unknown

Heures sup. non payées + pas visite embauche

Par **dave the**, le **13/01/2017** à **19:12**

Bonjour

J'ai une IPP de 10% uite à un précédent accident de travail.

A la signature de mon nouveau CDI, CAPEmploi c'est présenté (le patron est donc informé de mon handicap).

Aucune visite d'embauche n'a été faite.

Depuis le début, je fais des heures sup. non déclarées, non payées (1 à 2h/jour depuis 6 mois).

La charge de travail annoncée comme devant baisser en fin de saison, augmente par l'ajout de nouveaux clients, ce qui n'était pas prévu.

Exténué mentalement par mon patron et ses réflexions (ex: il m'appelle "Chose", appel pdt mon repos, contredit ses ordres ...)

et surtout épuisé physiquement (je devais rester 6h30/j debout, mais c'est 1 à 2h de plus/jour)

Je suis persuadé que la médecine du travail aurait émis des restrictions si j'avais eu une visite d'embauche (dont l'interdiction de porter des sacs de 40kg, comme on me le demande chaque jour).
Mon genou handicapé commence à me faire souffrir.
Je n'ai pas le temps de récupérer correctement et travaille 6j/7 (commerce de bouche)

- Si je démissionne, je n'aurais pas le droit aux Assedics.

- Une rupture conventionnelle sera refusée car mon patron ne voudra pas payer d'indemnités de rupture.

* Si je vais aux Prud'hommes, combien puis-je espérer remporter pour l'absence de visite médicale d'embauche (suis handicapé à 10%)+ 169 heures sup. non déclarées/payées ??

La procédure en vaut-elle la peine ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse ;-)

Par **P.M.**, le **13/01/2017** à **20:25**

Bonjour,
Vous pourriez déjà demander un rendez-vous au Médecin du Travail...
Pour les heures supplémentaires non payés, il faudrait que vous ayez suffisamment d'éléments probants sur leur existence et ce serait à l'appréciation du Conseil de Prud'Hommes pour fixer l'indemnisation du préjudice subi par l'absence de visite médicale d'embauche alors que vous devez faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée...
Je vous conseillerais de vous rapprocher d'un défenseur syndical (liste disponible normalement sur le site de la DIRECCTE de la Région) ou d'un avocat spécialiste...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés